

tion imposée par une loi qui prévoit des sanctions contre les contrevenants? Quelques-uns de ceux qui ne se sont pas inscrits, s'inscriraient peut-être, mais chaque loi devrait se suffire à elle-même. Si vous adoptez une loi exécutoire, je doute que vous ayez le droit d'édicter dans une nouvelle loi une sanction non imposée par une loi antérieure qui exige l'exécution d'une certaine chose.

L'hon. M. HANSON: Cela provient d'une lacune de cette loi.

L'hon. M. McLARTY: Elle prévoit des sanctions. Cela peut dépendre de l'application de la loi, mais non de la loi elle-même.

M. ROSS (St. Paul's): Des peines frappent-elles les personnes incapables de produire le certificat d'inscription, quand elles sont tenues de le faire sous le régime de la loi?

L'hon. M. McLARTY: Les règlements établis sous l'empire de la loi prévoient une peine ainsi que la loi.

M. ROSS (St. Paul's): Impose-t-on la peine? La loi est-elle une farce ou impose-t-on la peine?

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député de St. Paul's demande si la loi est une farce et si on impose des sanctions. Je me contente de dire qu'au mieux de ma connaissance on impose les sanctions prévues. L'exécution de la loi ne relève pas de mon ministère, mais elle est joliment bien appliquée, du moins on s'efforce de l'appliquer. Mais il n'est guère exact d'affirmer que la carte d'inscription constitue la meilleure pièce d'identité. Depuis les dernières élections,—je ne puis dire depuis l'inscription nationale,—il s'est produit au pays un déplacement de population d'environ un million de personnes.

M. GRAYDON: J'espère que le ministre ne prendra pas l'habitude d'appeler le certificat une carte. Si c'était une carte, ce ne serait pas si mal, mais c'est une feuille très mince que le Gouvernement nous a donnée il y a une couple d'années et vous pouvez difficilement la garder dans votre poche.

L'hon. M. McLARTY: Je ne discuterai pas de la qualité du papier employé. Heureusement, j'ai encore mon certificat sur moi. Voici où je voulais en arriver. Bien que les inscrits soient tenus de faire rapport de tout changement d'adresse, le certificat d'inscription n'en porte aucun. Vu que ce n'est pas un certificat d'identité aussi efficace qu'il pourrait l'être...

L'hon. M. HANSON: Il porte la signature de l'inscrit, ce qui est une pièce d'identité.

L'hon. M. McLARTY: Sans doute, c'est une pièce d'identité, mais si vous tenez compte du déplacement de la population dans l'inter-

valle, je doute fort qu'elle ait grande valeur. En outre, chaque énumérateur aurait à voir la carte d'inscription de tout inscrit qu'il ajoute à sa liste d'énumération.

L'hon. M. HANSON: Non.

L'hon. M. McLARTY: Chaque énumérateur ajoutant un nom à la liste devrait procéder ainsi si vous en faisiez une condition ainsi que la proposition en est faite dans l'amendement. Il devrait voir le particulier dont il porte le nom sur la liste.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas nécessaire.

M. GRAYDON: Ce n'est que pour voter au bureau de scrutin.

L'hon. M. McLARTY: Je retire ce que j'ai dit. L'amendement dit au moment de voter. Cependant, ainsi que l'honorable député de Rosetown-Biggart l'a donné à entendre, un grand nombre de gens, surtout dans les régions rurales, seront privés du droit de vote en raison de leur incapacité à produire la carte d'inscription. Hier nous avons discuté la question du bulletin qui, à ce qu'on disait, présente des difficultés. Si c'est vrai, ne serait-il pas équitable de laisser les sanctions à la loi de l'inscription plutôt que de faire de cette mesure-ci une sorte de peine en privant du droit de vote des gens qui sont censés être punis sous l'empire de la loi originale?

M. NEILL: Le ministre donne à entendre que si nous forçons quelqu'un à produire sa carte d'inscription comme condition du vote nous faisons servir la loi du cens électoral de sanction sous l'empire de la loi de l'inscription. C'est ce qu'il prétend. Nous avons eu un précédent lors de la dernière guerre. Nous devions produire notre carte d'inscription presque chaque fois que nous avions quelque chose à faire en public. Par exemple, si je voulais acheter un billet de chemin de fer je devais exhiber ma carte d'inscription, sans quoi je n'obtenais pas le billet. On peut alléguer que la faculté de voyager est un droit fort important de l'individu, qu'il est libre de se déplacer à son gré; néanmoins on soutenait qu'il fallait produire la carte d'inscription parce qu'on jugeait qu'il était nécessaire en temps de guerre d'éliminer ceux qui n'avaient pas de cartes d'inscription. Il en était de même pour l'obtention de mandat-poste, bien que je n'en sois pas sûr. Quoi qu'il en soit, nous avons un précédent qui peut nous guider. M. Bennett aimait à dire d'une façon fort logique en examinant le pour et le contre d'une question, que, tout bien considéré, il était en faveur de tel ou tel côté. Je pense que, tout bien considéré, il serait juste d'insérer cette condition. Il est possible que cela enlève le droit de vote à quelques individus,